



ARRÊTÉ

ANNÉE 2019 N° 013 /MND/DC/SGM/CTJ/DAF/DPP/CJ/SA/002SGG19
Portant organisation et fonctionnement de l'Organe de contrôle des prestataires de services de confiance.

LA MINISTRE DU NUMERIQUE ET DE LA DIGITALISATION

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n°2018-529 du 14 novembre 2018 portant approbation des statuts de l'Agence nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information ;
- vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des Ministères ;
- vu le décret n° 420 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie Numérique et de la Communication ;

Considérant que la mise en place d'un Organe de contrôle participe de la sécurité des transactions électroniques et de la confiance numérique au Bénin ;

ARRÊTE

CHAPITRE PREMIER : OBJET, MISSION ET ANCRAGE INSTITUTIONNEL

Article premier : objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement de l'Organe de contrôle des prestataires de services de confiance électroniques, ci-après dénommé "Organe de Contrôle".

Article 2 : mission

L'Organe de contrôle a pour mission d'assurer le contrôle des activités des prestataires de services de confiance. A ce titre, il est chargé de :

- créer des conditions équitables pour tous les prestataires dans l'intérêt général des consommateurs ;
- veiller à ce que les services proposés soient raisonnablement accessibles à un coût abordable sur l'ensemble du territoire selon des normes de performance et de qualité répondant aux besoins sociaux, éducatifs, industriels, commerciaux et autres des consommateurs ;
- contrôler les prestataires de services de confiance qualifiés établis en République du Benin afin de s'assurer, par des contrôles a priori et a posteriori, que ces prestataires et les services de confiance qualifiés qu'ils fournissent satisfont aux exigences prévues par les textes en vigueur ;
- contrôler à posteriori les prestataires de services de confiance non qualifiés établis en République du Benin, pour lesquels il a été rapporté des manquements présumés ou avérés aux textes en vigueur.

Dans le cadre de ses prérogatives de contrôle, l'Organe de contrôle a notamment la possibilité de :

- analyser les rapports d'évaluation de conformité des prestataires de services de confiance ;

- informer le cas échéant, les autres organes de contrôle et le public de toutes atteintes à la sécurité ou pertes d'intégrité ;
- informer et sensibiliser le public sur les utilisations sécurisées et efficaces des services de confiance et sur l'écosystème des prestataires de services de confiance qualifiés;
- élaborer et publier un annuaire des prestataires de services de confiance ;
- procéder, notamment via un organisme d'évaluation de conformité à des audits et des évaluations de conformités des prestataires de services de confiance qualifiés ;
- accorder le statut "qualifié" aux prestataires de services de confiance et aux services qu'ils fournissent et, de retirer ce statut conformément aux textes en vigueur ;
- informer les autorités compétentes de ses décisions d'accorder ou de retirer le statut "qualifié" ;
- assurer un suivi économique et technique des services de confiance conformément aux normes, protocoles et standards internationaux en vigueur ;
- vérifier l'existence et la bonne application des dispositions relatives aux plans d'arrêt d'activités lorsque le prestataire de services qualifiés cesse ses activités, y compris la façon dont les informations restent accessibles ;
- exiger et s'assurer que les prestataires de services de confiance corrigent tout manquement aux obligations prévues par les textes en vigueur ;
- conduire des rencontres d'échanges et de formations avec les prestataires de services de confiance qualifiés ;
- conduire toutes autres activités de contrôle et de supervision dans le cadre de ses prérogatives ;
- être force de proposition pour le développement des services de confiance ;
- collaborer avec les instances régionales et internationales relevant de son domaine d'intervention en vue de l'harmonisation des normes et standards.

Article 3 : délégations d'attributions

L'Organe de contrôle peut confier à toute structure ou ressource humaine compétente identifiée par ses soins, l'accomplissement de certaines missions relevant de ses attributions, notamment :

- commander des expertises, mener des études, collecter des données ou informations relatives à l'industrie du numérique et des services de confiance disponibles et accessibles à travers les prestataires de services de confiance ;
- autoriser des tests techniques ou des évaluations concernant les services de confiance offerts par les prestataires de services de confiance qualifiés.

Article 4 : ancrage institutionnel

L'Organe de contrôle est directement rattaché au Ministère du Numérique et de la Digitalisation.

A ce titre, L'Organe de contrôle fournira au ministre de tutelle :

- un rapport de ses activités ;
- tout autre rapport ou toute investigation requise par son ministre de tutelle.

CHAPITRE DEUXIEME : ORGANISATION ET FONCTIONEMENT

Article 5 : structuration de l'Organe de contrôle.

L'Organe de contrôle comprend :

- un Directeur ;
- un Secrétariat administratif ;
- un Service des Etudes et du Contrôle de Qualité ;
- un Service des Affaires Juridiques et des Relations Extérieures. *J*

Article 6 : le Directeur de l'Organe de contrôle

L'Organe de contrôle est placé sous l'autorité d'un Directeur. Le Directeur assure la gestion et la coordination des activités de l'Organe de contrôle. Il veille à l'atteinte des objectifs assignés à l'Organe de contrôle.

Article 7 : le Secrétariat administratif

Le Service administratif assure toutes les tâches d'ordre administratif nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Organe de contrôle. A ce titre, il est chargé de :

- enregistrer, ventiler et expédier le courrier ;
- préparer tous les projets d'actes administratifs relatifs au fonctionnement ;
- exécuter toutes autres tâches de secrétariat a lui confiées par le Directeur.

Article 8 : le Service des Études et du Contrôle de Qualité

Le Service des Études et du Contrôle de Qualité est chargé de :

- réaliser, en liaison avec l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Informations, les audits et les évaluations des prestataires de services de confiance ;
- élaborer les documents de procédures d'audit ;
- analyser les rapports d'audits notamment les risques d'atteintes à la sécurité ou de pertes d'intégrité ;
- informer l'autorité de certification de politique des conclusions des rapports d'audit ;
- initier et suivre les procédures d'octroi ou de retrait du statut « qualifié » aux prestataires de services de confiance ;
- informer les autorités compétentes des décisions d'octroi ou de retrait du statut « qualifié » ;
- faire l'étude d'impacts, notamment économique, des activités des prestataires de services de confiance ;
- suivre l'évolution des services de confiance ;
- contribuer à la promotion des services de confiance ;

- élaborer la grille tarifaire des prestations de l'organe.

Article 9 : le Service des Affaires Juridiques et des Relations Extérieures

Le Service des Affaires Juridiques et des Relations Publiques est chargé de :

- définir, en liaison avec l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information, les normes des certificats numériques ;
- élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs aux services de confiance ;
- engager et suivre les procédures de sanctions à l'endroit des prestataires de services indécents ;
- suivre l'application des conventions et accords internationaux relatifs aux activités de services de confiance ;
- informer les autres organes de contrôle et le public de toutes atteintes à la sécurité ou de pertes d'intégrité ;
- organiser les rencontres et ateliers de formation à l'endroit des prestataires de services de confiance ;
- organiser des plateformes d'échanges sur le développement de l'économie numérique en république du Bénin ;
- informer et éduquer le public en général sur les défis de l'économie numérique.

Article 10 : les ressources de l'Organe de contrôle

Les ressources de l'Organe de contrôle sont constituées par :

- des apports en nature constitués de biens meubles et immeubles appartenant à l'état et mis à sa disposition ;
- des dotations annuelles de l'état décidées dans le cadre de la loi des finances ;

- des ressources mises à disposition par les partenaires en vertu des conventions ou accords conclus avec le gouvernement de la République du Bénin ;
- des dons et des legs ;
- de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Article 11 : contrôle et validation des prestataires

Les prestataires de services de confiance qualifiés font l'objet, au moins tous les vingt-quatre mois, d'un audit effectué à leurs frais via un organisme d'évaluation de conformité.

Toutefois, l'Organe de contrôle peut à tout moment, soumettre les prestataires de services de confiance à un audit.

CHAPITRE TROISIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : modalités de nomination du Directeur

Le Directeur est nommé par arrêté du Ministre du Numérique et de la Digitalisation parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la Fonction Publique ou de niveau équivalent s'il doit être choisi en dehors de la Fonction Publique, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins six (06) ans dans le domaine du numérique.

Article 13 : modalités de nomination des Chefs de Services

Les Chefs de Services sont nommés par arrêté du Ministre du Numérique et de la Digitalisation, sur proposition du Directeur parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins quatre (04) ans d'ancienneté ou de niveau équivalent s'ils doivent être choisis en dehors de la Fonction Publique. Ils peuvent être choisis parmi les cadres de la catégorie B justifiant d'une ancienneté supérieure ou égale à huit (08) ans dans la Fonction Publique et possédant les compétences et aptitudes requises pour l'exercice des emplois qui leurs sont confiés. ✍

Article 14 : recrutement et évaluation des performances du personnel

Le recrutement du personnel se fait selon les critères de transparence, de compétence, de qualification et d'expérience professionnelle.

L'évaluation des performances du personnel de l'Organe de contrôle se fait sur la base d'un contrôle continu selon les objectifs assignés sur une période définie.

Article 15 : application

Le Secrétaire général du ministère et le Directeur de l'Organe de contrôle des prestataires de services de confiance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 16 : entrée en Vigueur

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Il sera publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 10 OCT 2019



Aurélie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

AMPLIATIONS : PR 1 (ATCR) SGG 1 MENC 2 AN 1 CS 1 CC 1 CES 1 HAAC 1 HCJ 1
AUTRES MINISTERES 21 INSAE 1 BAI 1 IGF 1 DGB 1 DCF1 DGTCF 1 DGI 1 ARCHIVES 1
UAC 2 FADESP 1 ENAM 1 UP 2 FDSP 2 ORIGINAL 1 JORB 1.-